

## 20. Le radio-guidage

---

L'enseignement de la conduite des motocyclettes et des motocyclettes légères sur les voies ouvertes à la circulation publique est autorisé sous la responsabilité de l'exploitant ou du représentant légal de l'établissement d'enseignement. Toutefois, l'accès aux autoroutes est autorisé sous réserve d'un arrêté préfectoral pris dans ce sens.

L'enseignant doit disposer obligatoirement d'un dispositif de liaison radio homologué lui permettant d'être en contact permanent avec chaque élève.

Il doit se tenir à une distance suffisamment rapprochée de l'élève pour l'avoir constamment en vue, conseiller les manœuvres et veiller à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la circulation. Les indications doivent être claires, précises et concises. Généralement, la bonne compréhension de l'indication donnée se vérifie rapidement par le comportement de l'élève. Si le message ne semble pas avoir été entendu ou compris, il sera renouvelé.

En matière d'appareil de liaison, il est fortement recommandé d'utiliser des appareils radio permettant d'obtenir une fréquence spécifique afin d'éviter les interférences, voire même une rupture de contact avec l'élève. Les postes professionnels 3 watts ou les postes de réseaux radioélectriques indépendants peuvent convenir parfaitement aux auto-écoles.

En revanche, bien que l'usage d'un poste CB à des fins professionnels ne soit pas interdits, il est fortement déconseillé en raison de la convivialité découlant de la technique employée, du nombre et de la diversité des utilisateurs. En effet, ces stations ne permettent pas de garantir une confidentialité, même relative, des communications. La CB est avant tout un moyen de communication de loisirs.

# Exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

TITRE 1er. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
(Abrogé par arrêté du 8 janvier 2001)

TITRE II. - PRESTATIONS D'ENSEIGNEMENT

## Article 7.

L'enseignement dispensé doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (P.N.F.) défini par arrêté du ministre chargé des transports.

## Article 8.

Pour toute prestation d'enseignement, l'établissement doit:

1° Attribuer à chaque élève un livret d'apprentissage tel que mentionné à l'article R. 123-2 du Code de la route et conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé des transports, qui précise pour chaque catégorie de permis de conduire le contenu et la progressivité de la formation dispensée.

Les renseignements concernant la progression de l'élève au cours des différentes étapes de sa formation théorique et pratique figurent dans le livret.

2° Établir une fiche de suivi de formation, dont le contenu est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé des transports, au nom de l'élève. Lorsque l'élève change d'établissement pendant la formation, cette fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation. La fiche de suivi de formation doit être conservée pendant trois ans dans les archives de l'établissement.

## Article 9.

a) Enseignement de la conduite des motocyclettes.

L'enseignement de la conduite des motocyclettes et des motocyclettes légères sur les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception des autoroutes et des voies rapides désignées par le préfet, est autorisé sous la responsabilité de l'exploitant ou du représentant légal de l'établissement d'enseignement.

**L'enseignant doit se tenir à une distance suffisamment rapprochée de l'élève pour l'avoir constamment en vue, conseiller les manoeuvres et veiller à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la circulation.**

1 ° Formation individuelle.

L'enseignant exerce sa surveillance soit à bord d'un véhicule dont le P.T.A.C. n'excède pas 3,5 tonnes, soit assis derrière l'élève.

2 ° Formation collective.

L'enseignement en groupe est autorisé dans les conditions suivantes:

L'exercice de l'enseignement en groupe n'est autorisé que pour les élèves ayant déjà acquis une aptitude pratique suffisante déterminée par une bonne maîtrise de la machine, une connaissance et une mise en oeuvre correcte des commandes du moteur, de la boîte de vitesses et des freins et un niveau de formation suffisant pour appréhender les conditions réelles de circulation. Dans toute la mesure du possible, les groupes doivent être constitués par des élèves d'un niveau équivalent.

*Le choix des itinéraires doit être établi de telle manière que l'enseignant puisse en toute circonstance voir ses élèves et remplir sa mission d'enseignement du maniement du véhicule sans danger pour la circulation des autres usagers.*

*Un enseignant ne peut être autorisé à surveiller que trois élèves au maximum. Dans tous les cas, l'enseignant exerce sa surveillance soit à bord d'un véhicule dont le P.T.A.C. n'excède pas 3,5 tonnes, soit en tant que conducteur d'une motocyclette.*

*Un groupe d'enseignement qui comporterait un nombre plus important de motocyclettes est obligatoirement fractionné en plusieurs éléments de quatre motocyclettes (un enseignant et trois élèves). Si ces éléments circulent sur un même itinéraire, ils doivent observer entre eux un intervalle d'au moins quatre à cinq minutes environ.*

*La formation collective peut concerner aussi bien les motocyclettes que les motocyclettes légères. Par contre, est interdit tout enseignement simultané par un même enseignant de la conduite des véhicules à deux roues et des véhicules à quatre roues.*

*Les autorités chargées de la police de la circulation ont le droit de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses, et notamment d'interdire certains itinéraires aux élèves conducteurs.*

*b) Enseignement de la conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.*

*Pour l'enseignement de la conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P. T.A.C.) n'excède pas 3 500 kilogrammes, le contenu, la durée et la progressivité de la formation sont identiques à ceux prévus dans le cadre de la formation initiale de l'apprentissage anticipé de la conduite mentionné à l'article R. 123-3 du Code de la route et conformes à l'article 7/1;2° ET 3° de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite.*

*L'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.) tel que défini par l'article R. 123-3 du Code de la route ne peut être enseigné dans l'établissement que dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.*

*En préalable à la formation, l'enseignant procède à une évaluation du niveau de l'élève pour les enseignements visés aux parties a et b du présent article.*

#### Article 10.

*Des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au P.N.F. (et à la formation initiale de l'A.A.c. pour l'enseignement de la conduite des véhicules dont le P. T.A.C. n'excède pas 3.5 tonnes) peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports.*

**TITRE III. - DISPOSITIONS DIVERSES**  
(abrogé par arrêté du 08 janvier 2001)